

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1880.

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES (¹).

AMENDEMENTS.

ART. 4.

Les pouvoirs attribués au juge d'instruction *en matière d'audition de témoins*, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent, etc.

T. DE LANTSHEERE.

§ 2 nouveau de l'article 4.

Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

J. BARA.

(¹) Projet de loi, n° 39.
Rapport, n° 80.
Amendements, n° 101.
